

Périgueux, le 12 janvier 2017

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Dordogne, par intérim

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles privées du
1er degré sous contrat

Pour attribution

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains

Pour information

Pôle académique
gestion mutualisée
enseignement
1^{er} degré privé sous
contrat

Responsable de pôle
Pascale PASCUAL

Affaire suivie par
Farah MARREC

☎ 05 53 02 84 99

☎ 05 53 02 84 20

Ce.ia24-d2@ac-
bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10 013
24054 Périgueux cedex

Objet : Mouvement des maîtres contractuels du premier degré de l'enseignement privé

L'objet de la présente note est de rappeler les différentes phases du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement du premier degré privé sous contrat et son calendrier.

Vous trouverez ci-joint une note destinée aux maîtres susceptibles de demander une affectation ou un changement d'affectation en établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association, ou appelés à participer obligatoirement au mouvement.

Vous voudrez bien en assurer l'affichage et la diffusion auprès de l'ensemble des personnels enseignants concernés ou susceptibles de l'être dans votre école, **ainsi qu'à la faire parvenir, le cas échéant, à ceux momentanément absents (congé maladie, congé formation, congés pour motifs parentaux, etc...)**.

L'ensemble des phases du mouvement informatisé et ses modalités sont explicitées ci-après et précisées à l'adresse suivante :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Les notices explicatives d'utilisation de l'application seront en ligne sur le site précité.

I - Postes concernés

Il est rappelé que le poste de tout candidat à **mutation intra-académique** ou **inter-académique** doit être obligatoirement déclaré comme étant **susceptible d'être vacant**.

Les postes à exigences particulières (fonctions de direction, enseignement spécialisé notamment), vacants ou susceptibles de l'être sont également concernés par le présent dispositif.

Les changements de direction doivent, en outre, faire l'objet d'une modification du contrat liant l'établissement à l'Etat. Vous voudrez bien également me les signaler. Je transmettrai les informations aux DSDEN de vos départements qui demeurent responsables de la gestion des contrats d'établissements.

A- Recensement des postes

La page interactive sur l'application correspond à une photographie des postes et enseignants à la date du 01/09/2017.

Par conséquent, les personnels nommés sur des supports provisoires (professeurs des écoles stagiaires et maîtres auxiliaires) ne sont pas mentionnés.

Postes occupés par les PES

→ doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- ✓ Tous les stagiaires lauréats de la session 2016, nommés à compter du 01/09/2016

Pour information :

Les stagiaires qui, à l'issue des délibérations du jury de titularisation, seront placés en prolongation de stage obtiendront une affectation à titre définitif au 01/09/2017, sous réserve de la validation de l'année complète de stage.

Les stagiaires qui seront placés en renouvellement de stage seront affectés à titre provisoire dans un nouvel établissement. Ils devront participer au Mouvement suivant sous réserve de la validation de la seconde année de stage.

→ peuvent participer au mouvement :

- ✓ Les stagiaires placés en prolongation de stage à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours soit depuis le 01/09/2016.

La candidature d'un agent titulaire d'un contrat d'enseignement postulant pour une mutation, et dont le poste n'aurait pas été déclaré dans les temps comme étant susceptible d'être vacant, ne pourra pas être examinée par la CCMD ou CCMI et le poste ne pourra être pourvu à titre définitif en cas de vacance.

Si l'information est connue du directeur d'école, il est rappelé que les postes concernés par la carte scolaire (ouverture, fermeture ou réduction) sont à indiquer.

Attention :

Le recensement de tous les emplois vacants ou susceptibles de le devenir, sera uniquement saisi par les soins de chaque directeur sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Entre le lundi 06 février 2017, 14h00 et le lundi 06 mars 2017, 16h00 dernier délai
--

Le motif de publication du poste susceptible d'être vacant doit être très précisément renseigné. Par conséquent, le terme « Autre motif » est à proscrire.

Dans toute la mesure du possible, vous êtes invités à anticiper sur cette date limite.

Si un maître est amené à renoncer à libérer son poste avant la phase finale des opérations, **il doit vous en informer** immédiatement et **par écrit**. Il vous appartiendra alors d'actualiser vos saisies si cette renonciation intervient avant la **date butoir du 06 mars 2017 à 16h00**.

Si le retrait de demande de mutation s'effectue après cette date, il est nécessaire d'en informer dans les meilleurs délais le pôle académique de la DSDEN de la Dordogne par courriel à l'adresse suivante mouvement.priv1d@ac-bordeaux.fr

B- Publication des postes et participation au mouvement

L'inscription au mouvement sera possible **du vendredi 17 mars 2017, 17h00 au lundi 03 avril 2017, 16h00 uniquement par internet.**

Je vous adresserai, le **17 mars 2017 à 17h00**, la liste académique codifiée des postes vacants ou susceptibles d'être vacants, que vous pourrez communiquer aux enseignants de votre établissement par voie d'affichage. Elle sera également consultable sur le site de la DSDEN de Dordogne.

Aucune renonciation de candidature ne sera acceptée après le 03 avril 2017, date de fin de saisie des vœux.

Remarque:

- Il est demandé de ne pas dépasser le maximum de 6 vœux précis ;

- Le candidat au mouvement peut uniquement solliciter des postes précisément identifiés et codifiés dans la liste académique ;

Toutefois, il peut être formulé, en plus des 6 vœux précis, un vœu géographique pour un ou plusieurs départements, ou pour une ou plusieurs communes ou pour tout poste disponible dans l'établissement choisi.

Un courrier d'accompagnement est indispensable dans ce cas.

En cas de demande de poste sur plusieurs départements, le candidat doit participer à chacun des mouvements départementaux concernés.

Le maître coche l'**engagement** de rejoindre l'un des postes inscrit lors de la saisie pour lequel il aura été retenu après la CCMD ou CCMI.

- Après la saisie des vœux, un **courriel accusant réception** de la candidature lui sera envoyé à l'adresse qu'il aura indiqué à cette occasion.

Il lui appartiendra, cependant, de vérifier la présence et la validité des données et éventuellement de les modifier par un retour sur le site grâce au lien contenu dans ce courriel.

Je rappelle que les candidats doivent anticiper sur la date limite d'expression des vœux du **03 avril 2017**.

Pour les maîtres en perte d'emploi, l'absence de saisie de vœux vaudra renonciation à participation au mouvement, ainsi qu'au bénéfice de la priorité 1 et à l'obtention d'un contrat.

II - Avis des directeurs

L'avis du directeur, sur les candidatures formulées pour les postes de son établissement, sera saisi par Internet, **à compter du 02 mai 2017**, sur une interface proche de celle de la saisie des postes vacants et dont l'adresse se trouvera sur la page <http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtpv>

Le directeur a la responsabilité de cette saisie qui devra être effectuée **pour le 06 juin 2017**, date de clôture du serveur.

Dans toute la mesure du possible, vous êtes invités à anticiper sur cette date limite.

Le chef d'établissement a la possibilité d'émettre plusieurs avis par poste, classés par ordre préférentiel : TF : Très Favorable, F= Favorable, SO= Sans opposition, D=Défavorable.

Les avis défavorables doivent être obligatoirement justifiés dans l'application par des motifs légaux et recevables, laissés à l'appréciation de l'autorité académique.

A défaut de justification écrite, ils ne pourront être retenus.

III - Procédure de nomination des maîtres

A- Examen par les commissions consultatives mixtes départementales et interdépartementales

Les commissions consultatives mixtes départementales (CCMD) et interdépartementale (CCMI) auxquelles seront soumises les candidatures auront lieu, dans chaque département **entre le 19 et le 30 juin 2017.**

Les candidatures seront examinées dans le respect des priorités d'emploi rappelées ci-dessous et selon les avis émis par les directeurs d'établissements.

L'égalité au sein d'un même ordre de priorité sera départagée par l'ancienneté générale de service.

Je vous rappelle l'ordre de priorité réglementaire dans lequel seront examinées les candidatures :

- les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé, qui demandent à reprendre leur fonction à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet. A cette priorité réglementaire s'ajouteront, les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont été affectés, pour tout ou partie, en 2016/2017 sur des emplois protégés. Ces maîtres sont obligés de participer au mouvement ;

- les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;

- les candidatures des maîtres lauréats du concours externe session 2016 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;

- les candidatures des maîtres lauréats du concours interne session 2016 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;

- les candidatures des maîtres ayant été admis définitivement à une échelle de rémunération de titulaires à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (CDI - loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique) ou en prolongation de contrat provisoire ;

- les lauréats des CRPE externe et interne, de l'examen professionnalisé pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, session 2017.

B- Envoi des candidatures aux directeurs

La ou les candidatures retenues en CCMD ou CCMI, par ordre de priorité, seront communiquées aux chefs d'établissement concernés, en accédant à l'application au moyen des mêmes codes d'accès que pour la déclaration des postes vacants.

Les directeurs disposeront d'un délai de quinze jours pour exprimer un éventuel désaccord justifié par un motif légalement recevable.

L'absence de réponse vaut accord.

Le chef d'établissement ne peut en aucun cas choisir un candidat qui ne fait pas partie de la liste retenue par l'autorité académique pour son établissement, après avis de la commission consultative mixte.

En cas de refus pour un motif légitime, l'autorité académique pourra proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités d'emploi.

Enfin, il ne pourra être procédé à la nomination de suppléants qu'une fois la nomination des maîtres contractuels, lauréats ou bénéficiaires de mesures de résorption, achevée.

IV – Nomination des stagiaires

Ces nominations interviennent à l'issue des opérations de mouvement précisées ci-dessus.

Une consultation d'un groupe de travail académique sera organisée du lundi 03 juillet au vendredi 07 juillet 2017.

Seront examinées les nominations en fonction des postes vacants à l'issue du mouvement.

Il est rappelé que, compte tenu du nombre de stagiaires, ceux-ci ne pourront pas nécessairement être affectés dans leur département d'origine ou celui demandé.

Le pôle de gestion mutualisée reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.


L'inspecteur d'académie par intérim,

Bruno BREVET

